



Arrêt

n° 289 406 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Avenue Louise 390/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. ALENKIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et de confession musulmane.

Le 08 avril 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquiez craindre les autorités tchéchènes en raison de l'activité de votre oncle auprès des combattants.

Le 31 mars 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 14 septembre 2021, dans son arrêt n° 260637, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.

Le 30 décembre 2021, sans avoir quitté le pays, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous réitérez le fait que vous seriez recherché par les autorités tchéchènes. Vous ajoutez également qu'en décembre 2021, votre cousin, votre oncle et votre tante auraient été visités par les autorités qui étaient à votre recherche.

Au surplus, vous mentionnez également avoir reçu le 10 mai 2022 une convocation militaire afin de combattre en Ukraine.

Pour finir, vous mentionnez que votre fille serait à risque d'être mariée de force en cas de retour en Tchétchénie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre passeport ainsi qu'une copie de votre convocation.

Vous mentionnez vouloir envoyer une photo du mari de votre cousine qui aurait été envoyé en Ukraine, des lettres de témoignages et des vidéos prouvant que des hommes sont envoyés de force combattre en Ukraine. Ces documents ne sont, à ce jour, pas parvenus au Commissariat général.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée soit appliquée au traitement de votre demande. La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir que les autorités seraient toujours à votre recherche. il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de la présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, vous vous contentez de déclarer qu'en décembre 2021, des autorités se seraient rendues au domicile de plusieurs membres de la famille (notes entretien, pp.4, 5, 6). Vous n'apportez cependant aucun élément de preuve permettant d'établir la réalité des faits. Invité à vous expliquer sur cette absence de preuve, vous avez déclaré laconiquement que votre famille aurait peur d'envoyer les documents et ne pas avoir eu le temps d'organiser le transfert de ces documents (notes entretien, pp. 4, 5).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Concernant votre crainte que vous puissiez être envoyé combattre en Ukraine (notes entretien, pp. 5, 6, 7), le CGRA constate que vous ne vous appuyez que sur des vidéos youtube pour dire que des hommes seraient envoyés en Ukraine (notes entretien, pp. 6). Certes, vous citez le mari d'une cousine qui serait parti combattre en Ukraine (notes entretien, pp.5, 7). Cependant, vous n'apportez aucun élément permettant d'une part d'affirmer que ce dernier serait effectivement parti combattre en Ukraine et d'autre part qu'il serait décédé suite aux combats.

Quant à la lettre de convocation que vous avez fournie, force est de constater qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause la crédibilité défailante de votre récit.

Par ailleurs, votre convocation semble avoir été fournie pour les besoins de la cause puisqu'il ressort en l'espèce que le cachet présent sur celle-ci a été apposé de prime abord sur le document, avant que la convocation ne soit imprimée par-dessus.

Dès lors, ce document ne saurait inverser la présente décision.

Enfin, quant à votre crainte que votre fille ne soit mariée de force (notes entretien, pp. 7, 8), cet élément a déjà été examiné lors de la demande d'asile de votre fille.

Pour plus d'information, nous vous invitons donc à consulter sa décision dont une copie se trouve dans votre dossier administratif.

Pour terminer, la copie de votre passeport donne une bonne indication de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes.

Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits et les rétroactes de la procédure

3.1. Le requérant, de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par une décision prise par la partie défenderesse le 30 mars 2021, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 260 637 du 14 septembre 2021.

Le requérant n'est pas rentré en Tchétchénie depuis lors.

A l'appui de sa nouvelle demande, le requérant réitère qu'il est recherché par les autorités tchéchènes pour les motifs qu'il a précédemment invoqués dans le cadre de sa première demande et ajoute que fin 2021, son cousin, son oncle et sa tante ont été visités par les forces de l'ordre à sa recherche. Il mentionne également avoir reçu le 10 mai 2022 une convocation - dont il dépose une copie - afin de combattre en Ukraine. Il expose encore que sa fille A. L. (mineure d'âge) - qui a introduit une demande de protection internationale en son nom propre le 24 septembre 2021 - risque d'être mariée de force en cas de retour en Tchétchénie.

3.2. Le 25 février 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande de protection internationale ultérieure du requérant recevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure.

3.3. Le 22 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande que la fille du requérant a introduite en son nom propre irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. A la même date, soit le 22 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » dans le dossier du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. « Concernant le refus du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et [...] des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle concernant des actes administratifs du 29 juillet 1991 ».

« Concernant le refus du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] - d'annuler la décision du 22 septembre 2022 de refus à [son] encontre [...] et de renvoyer l'affaire au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides;

OU

- de reformer la décision contestée et [de lui] accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ».

5. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant ne peut être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6. L'appréciation du Conseil

6.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale ultérieure du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.2. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont valablement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.4. Tout d'abord, concernant les problèmes précédemment invoqués lors de la première demande, le Conseil observe, comme la Commissaire adjointe, que le requérant se contente d'invoquer, à l'appui de sa demande ultérieure, que les autorités tchéchènes se sont rendues au domicile de plusieurs membres de sa famille fin 2021. Le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que les déclarations du requérant sur ce point « [...] se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis » et ne sont en outre pas concrètement étayées. Lors de son entretien personnel, le requérant n'apporte aucune justification convaincante quant à cette absence de tout commencement de preuve sur cet élément central de sa deuxième demande de protection internationale (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 4 et 5).

Ensuite, concernant sa crainte d'être envoyé en Ukraine pour combattre, le Conseil constate, à la suite de la Commissaire adjointe, que le requérant se limite à s'appuyer sur des vidéos « Youtube » et à citer le cas du mari d'une cousine (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 5, 6 et 7). Il ne fournit cependant aucun élément concret permettant d'affirmer d'une part, que ce dernier serait effectivement parti combattre en Ukraine et, d'autre part, qu'il serait décédé dans le contexte de ces combats.

Quant à la lettre de convocation que le requérant a jointe au dossier administratif (v. pièce 2 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle ne dispose que d'une force probante « très relative » dès lors qu'il s'agit d'une simple copie qui semble en outre présenter certains signes de falsification. De plus, ce document ne fait qu'indiquer que le requérant est convoqué dans un commissariat militaire afin de préciser ses documents d'enregistrement militaire, sans donner plus d'informations à ce sujet. Il ne peut dès lors être déduit de cette seule pièce que le requérant pourrait être appelé pour aller combattre en Ukraine en cas de retour en Tchétchénie.

S'agissant des documents joints en pièces 1 de la farde *Documents* du dossier administratif, ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision - notamment son identité et sa nationalité - mais qui n'ont toutefois pas trait aux craintes et risques qu'il allègue en cas de retour en Tchétchénie.

Enfin, pour ce qui est des problèmes que le requérant invoque dans le chef de sa fille mineure d'âge, à savoir qu'elle risquerait de se voir mariée de force en cas de retour en Tchétchénie, ceux-ci font l'objet d'un examen séparé dans le cadre du dossier de cette dernière ; le Conseil renvoie à cet égard à la procédure qui la concerne personnellement.

6.5. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation de nature à modifier les constats qui précèdent.

Dans son recours, le Conseil se contente en substance tantôt de réitérer certains éléments de son récit et notamment de répéter qu'il a produit « [...] une copie originale de la convocation militaire qui lui a été adressé[e] le 10 mai 2022, afin d'aller combattre en Ukraine » - alors qu'aucun original de cette convocation n'a pourtant été déposé à ce stade - ou qu'il « [...] a de nombreux exemples dans ses proches qui sont sur place par exemple le mari de [s]a cousine [...] a été envoyé en Ukraine pour combattre et est décédé suite à ce combat », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale ultérieure de manière très générale, critiques qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs évoqués *supra*, tantôt d'évoquer la situation générale en Tchétchénie qui se serait à nouveau dégradée « [...] depuis la récente guerre entre l'Ukraine et la Russie [...] », sans faire référence à une quelconque information objective sur le sujet. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime pour sa part qu'en l'état du dossier, le requérant n'apporte, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun élément suffisamment concret et consistant de nature à restaurer la crédibilité des faits précédemment invoqués dans le cadre de sa première demande ou à convaincre qu'il pourrait être envoyé pour combattre en Ukraine. Le Conseil note au surplus que ses dires sur ce point lors de son entretien personnel demeurent particulièrement vagues et hypothétiques (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 5, 6 et 7).

6.6. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD